

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, maître Sylvestre, notaire associé 59, rue de Créqui-place Puvis de Chavannes à Lyon 6°, a, par correspondance du 6 janvier 1997 parvenue le 8 janvier 1997 à la mairie de Lyon, adressé une mise en demeure formulée par les conjoints Béchard pour l'acquisition, par la collectivité, de la parcelle de terrain leur appartenant et située 18, rue de l'Est à Lyon 3°, laquelle parcelle est concernée par la réserve n° 25 au plan d'occupation des sols dont est bénéficiaire la Communauté urbaine pour la voirie et les infrastructures de transports.

Il s'agit d'une parcelle de terrain comportant une maison d'habitation libre d'occupation, cadastrée sous le numéro 1 de la section DE pour une contenance de 148 mètres carrés.

Compte tenu de l'estimation dégagée par les services fiscaux, la Communauté urbaine est en mesure de procéder à l'achat du terrain bâti en cause, au prix de 460 000 F toute indemnité comprise.

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition de la parcelle concernée par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve ;

**B - Propose** d'accepter le principe d'acquisition de ce bien, de l'autoriser à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation ainsi qu'à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la correspondance de maître Sylvestre en date du 6 janvier 1997 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le principe d'acquisition de ce bien.

**2° - Autorise** monsieur le président à solliciter éventuellement la fixation du prix par le juge de l'expropriation et à signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

**3° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 211 200 - fonction 64 - opération 0034.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,